

Fiche B.3 - Conduite à tenir pour les activités humaines en contact avec la faune sauvage lors de cas d'influenza aviaire à virus H5N1 hautement pathogène sur des animaux sauvages ou des volailles domestiques

Cette fiche présente les mesures relatives aux activités humaines en contact avec la faune sauvage lors de cas d'influenza aviaire à virus H5N1 hautement pathogène sur des oiseaux sauvages ou des volailles domestiques.

A cet effet, on distingue :

- les zones sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection :
elles regroupent les « zones de protection » (rayon minimal de 3 km) et les « zones de surveillance » (au moins 7 km au-delà de la zone de protection), soit un rayon minimal de 10 km au total, zones qui peuvent être élargies sur décision préfectorale ;
(Remarque : lorsqu'il s'agit de cas affectant les oiseaux sauvages la zone de protection est appelée « zone de contrôle » et la zone de surveillance « zone d'observation »).
- le reste du territoire :
L'arrêté du 24 janvier 2008 définit, en fonction de la situation épidémiologique IA HP dans la faune sauvage, 5 niveaux de risque épizootique: négligeable ; faible ; modéré ; élevé ; très élevé (voir tableau n° 2).

Des mesures particulières graduées sont applicables sur tout ou partie du territoire national en fonction du niveau de risque (mesures prévues par l'arrêté précité). Cela signifie que des cas d'infection d'oiseaux sauvages sont susceptibles d'engendrer des mesures au-delà des zones délimitées par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection est pris pour une durée minimale de trente jours.

A la demande du ministre chargé de l'agriculture, les préfets peuvent modifier la taille des zones de protection et des zones de surveillance en fonction de facteurs géographiques, écologiques ou épidémiologiques (cf. arrêté du 15 février 2007 fixant des mesures techniques et administratives applicables lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage).

Plan national « Pandémie grippale »

Fiche B.3 – Conduite à tenir pour les activités humaines en contact avec la faune sauvage lors de cas d'influenza aviaire à virus H5N1 hautement pathogène sur des animaux sauvages ou des volailles domestiques

Tableau n° 2 : Niveau de risque épizootique

CRITERES DE DEFINITION DU NIVEAU DE RISQUE EPIZOOTIQUE	NIVEAU DE RISQUE EPIZOOTIQUE
Absence de cas en France et absence de cas dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages arrivant et transitant en France, qu'il y ait ou non des cas dans les zones de départ	Négligeable
Absence de cas en France et présence de cas dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages transitant en France, ou présence de cas dans des pays non voisins de la France métropolitaine	Faible
Absence de cas en France et présence d'au moins un cas dans un pays voisin de la France métropolitaine	Modéré
Présence de quelques cas isolés en France ou cas groupés dans une unité écologique (la notion «d'unité écologique infectée» correspond à la détermination d'un périmètre écologiquement homogène en termes de fréquentation par l'avifaune sauvage, considéré comme infecté dès lors que plus de deux cas d'oiseaux sauvages infectés y sont identifiés.)	Élevé
Présence de plusieurs cas isolés en France ou cas groupés dans deux unités écologiques ou plus	Très élevé

Les objectifs et les mesures figurant dans cette fiche ont été élaborés sur la base des connaissances actuelles de la dynamique de la maladie dans la faune sauvage et des relations entre la faune domestique et la faune sauvage. *Ces connaissances sont amenées à s'enrichir régulièrement. La fiche sera donc actualisée au fur et à mesure que les observations et la compréhension de la dynamique de la maladie seront complétées.*

1 Mesures applicables dans les zones sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection

Les mesures de limitation sont fixées par l'arrêté préfectoral. Les mesures sont prises pour toute la durée d'application de l'arrêté préfectoral ; elles sont prorogées si nécessaire après analyse locale spécifique du risque épidémiologique.

Les mesures applicables dans ces zones peuvent être adaptées ou levées à l'issue d'une analyse de risques et sur instruction des ministères concernés.

Tableau n° 3 : Mesures applicables en zone sous arrêté portant déclaration d'infection

Objectifs (zone sous arrêté portant déclaration d'infection)	Mesures (zone sous arrêté portant déclaration d'infection)
Disposer des informations pertinentes pour adopter les mesures de gestion appropriées (ex. : maintien des zones de surveillance).	Renforcement de la surveillance des oiseaux captifs et sauvages des zones sous arrêté portant déclaration d'infection
<p>D'une façon générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter la contamination des élevages ; - éviter la propagation du virus par les allers et venues des personnes, des animaux de compagnie et des véhicules, et assurer la protection des personnes, en particulier des pratiquants d'activités de toutes sortes dans les espaces naturels ; - tout en évitant des pratiques susceptibles de favoriser la diffusion de la maladie, aucun support réglementaire conerantn le spoukations de sangliers et chevreuils ??? 	<p>Mesures de biosécurité des élevages (arrêté du 24 janvier 2008).</p> <ul style="list-style-type: none"> - PAS DE BASE REGLEMENTAIRE MAP INTERDISANT CES ACTIVITES

Plan national « Pandémie grippale »

Fiche B.3 – Conduite à tenir pour les activités humaines en contact avec la faune sauvage lors de cas d'influenza aviaire à virus H5N1 hautement pathogène sur des animaux sauvages ou des volailles domestiques

Objectifs (zone sous arrêté portant déclaration d'infection)	Mesures (zone sous arrêté portant déclaration d'infection)
<ul style="list-style-type: none"> - éviter la dispersion des animaux susceptibles de porter le virus. 	<p>???</p> <p>PAS DE BASE REGLEMENTAIRE MAP INTERDISANT CES ACTIVITES</p> <p>Mesures relatives aux activités en lien avec les espaces naturels en cas de confirmation d'IAHP à virus H5N1 sur des oiseaux sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> La chasse aux oiseaux est interdite, sauf dérogation. Le lâcher du gibier à plume est interdit. <p>Le préfet peut en fonction de la situation épidémiologique de l'influenza aviaire dans la faune sauvage réglementer voire interdire certaines activités humaines autres que la chasse, en relation avec la faune sauvage ou les milieux naturels ; il peut en particulier interdire l'alimentation des oiseaux sauvages et imposer que les aliments ou déchets pouvant attirer les chats errants ne leur soient pas accessibles ; il peut également interdire l'accès des personnes aux étendues d'eaux fréquentées par les oiseaux sauvages.</p> <p>Le préfet s'assure de la diffusion des informations nécessaires aux détenteurs d'oiseaux et aux personnes fréquentant les milieux naturels.</p>
<p>En zone urbaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter la dispersion de la maladie ; - informer. 	<p>Organisation de la récupération des oiseaux morts.</p> <p>Interdiction de nourrir les oiseaux sauvages.</p> <p>Renforcement de la diffusion des mesures de précaution (cf. circulaire DGAl-DGS du 15 mars 2006 visant à informer les collectivités de leurs obligations d'information du public et de protection des personnels notamment pour la collecte des oiseaux morts dans les jardins et espaces publics).</p>

2 Mesures applicables sur le reste du territoire

Tableau n° 4 : Mesures applicables hors des zones sous arrêté de déclaration d’infection

Objectifs	Mesures
Disposer des informations pertinentes pour adopter les mesures de gestion appropriées.	Renforcement et optimisation de la surveillance .
Préparer les communes urbaines à gérer des cas de mortalité anormale d’oiseaux sauvages en zone urbaine. Contribuer à la surveillance des oiseaux sauvages en zone urbaine.	Formation des personnels des collectivités territoriales aux risques et aux comportements à adopter en cas de mortalité anormale d’oiseaux dans les zones urbaines (cf. circulaire DGAI-DGS du 15 mars 2006).
S’assurer de la diffusion des recommandations déjà arrêtées auprès des publics les plus concernés.	Communication des mesures de précaution et de prévention déjà arrêtées aux personnes susceptibles d’être plus spécifiquement en contact avec la faune sauvage et spécialement avec les oiseaux : - professionnels (forestiers, agents publics de l’environnement, bouchers, restaurateurs, etc.) ; - chasseurs, bagueurs d’oiseaux, pêcheurs, propriétaires d’étangs, piégeurs; Protection individuelle si manipulation.
Éviter que le public scolaire et les personnes qui l’accompagnent ne s’exposent en manipulant les oiseaux.	Interdiction des contacts physiques directs avec des oiseaux provenant du milieu naturel dans le cadre des sorties « nature » organisées à l’occasion d’un accueil collectif à caractère éducatif. Ceci n’exclut pas la visite d’établissements zoologiques, ni les sorties dans les réserves naturelles.

Dès lors qu’un cas d’influenza HP serait identifié sur la faune sauvage, le niveau de risque serait considéré au moins comme élevé sur l’ensemble du territoire national.

L’apparition d’un foyer d’influenza aviaire sur des oiseaux captifs, pour lequel toute hypothèse de contamination par l’avifaune sauvage a été écartée, ne constitue pas un critère pouvant modifier le niveau de risque épizootique.

Le tableau n° 5 récapitule les mesures qui y seraient mises en œuvre dans ces circonstances.

Tableau n° 5 : Mesures applicables aux oiseaux domestiques et sauvages, sur l'ensemble du territoire en fonction du niveau de risque.

Niveau de risque épizootique	Définition du niveau de risque en fonction des cas identifiés en avifaune sauvage	Mesures de surveillance et prévention	Mesures particulières					
			lâchers d'oiseaux (pigeons voyageurs)	oiseaux d'ornement (hors parc zoologique)	basses-cours	appelants		
Elevé	présence de <u>quelques cas isolés en France</u> ou <u>cas groupés dans une unité écologique</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Confinement <u>pour tous</u> les élevages. Pour les élevages d'oiseaux non confinés et non protégés par des systèmes équivalents au confinement, mise en œuvre d'un système de bio-sécurité renforcée comprenant l'application d'un guide de bonnes pratiques sanitaires (GBPS) et une visite par un vétérinaire à leurs frais afin de s'assurer de la mise en œuvre de ces BPS. - interdiction de tous les rassemblements d'oiseaux (exception pour les espèces d'oiseaux d'ornement réputées comme étant élevées en volière fermée) - renforcement de la surveillance active des oiseaux sauvages - renforcement de la surveillance des oiseaux détenus en captivité y compris les basses cours 			<ul style="list-style-type: none"> - interdiction des courses sur les parties du territoire où le niveau de risque épizootique est élevé - par dérogation, sortie possible sous la supervision directe du détenteur 	<ul style="list-style-type: none"> - protection renforcée des élevages (confinement ou système équivalent) 	<ul style="list-style-type: none"> - protection renforcée des élevages (confinement ou système équivalent) 	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction du transport des appelants et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau . - dérogation possible si une analyse du risque permet de conclure que l'interdiction ne s'avère pas nécessaire au regard de la maîtrise du risque sur le reste du territoire

Plan national « Pandémie grippale »

Fiche B.3 – Conduite à tenir pour les activités humaines en contact avec la faune sauvage lors de cas d'influenza aviaire à virus H5N1 hautement pathogène sur des animaux sauvages ou des volailles domestiques

Très élevé	présence de plusieurs cas isolés en France ou <u>cas groupés dans 2 unités écologiques</u> ou plus	Identiques au niveau précédent	interdiction des compétitions de pigeons voyageurs sur l'ensemble du territoire	Identiques au niveau précédent	Identiques au niveau précédent	- interdiction totale d'usage des appelants sur toute la France sans dérogation
-------------------	--	--------------------------------	---	--------------------------------	--------------------------------	---